

3 août — Arrêté n° 153/VP/MFEP/SD fixant les conditions d'admission, modalités et programmes des concours d'agent de constatation des douanes	584
14 août — Arrêté n° 163/VP/MFEP/MF portant délégation de signature	585
Décisions portant autorisations de paiement	585
Arrêtés et décisions portant affectations, octroi d'indemnités d'accident de travail et de première installation, prise en charge des frais de transport, attributions d'allocations aux anciens agents de l'administration et d'allocation viagère, concession de pension, majorations pour enfants, octroi de secours et approbation de rôles	586

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination-affectation	591
---	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLIC, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1963

7 août — Arrêté n° 33/MTP/Mines portant modification de l'arrêté n° 12/MTP/TP du 9 mars 1962 portant autorisation de construire un dépôt d'hydrocarbures par la société A.C.I.P. à Kpémé	591
17 août — Arrêté n° 36/MTP/Mines ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la Texaco à Lomé, angle ancien boulevard circulaire et route de Palimé	592
Arrêté n° 35/MTP/Mines du 17 août 1963 nommant une commission chargée de la refonte de la réglementation de la circulation routière	592
Arrêté et décisions portant affectations, octroi d'indemnité forfaitaire, sanction disciplinaire et retrait de permis de conduire	592

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1963

17 août — Arrêté n° 2/MCI portant remplacement des membres démissionnaires du conseil d'administration de la SOTEXIM	594
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1963

7 août — Décision n° 57-D/MSP définissant le programme et fixant la date d'ouverture du concours d'entrée à l'école des infirmiers, infirmières et aides-sanitaires (promotion 1963-1965)	594
Décision portant affectation	596

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés, rectificatifs et additifs à une précédente décision portant admission en classe de 6 ^e	596
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, engagements, passage automatique d'échelon, rétablissement de situations administratives, avancement d'échelle, affectations, prolongation de mise en disponibilité et rappel à l'activité, cessation de fonctions, radiation et additifs à une précédente décision portant passage automatique d'échelon	598
--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant affectation	602
------------------------------------	-----

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant nomination	602
-----------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)	602
Avis d'inscription modificative au registre de commerce	604
Avis de radiation au registre de commerce	604
Avis d'immatriculations au registre de commerce	604
Récépissé de déclaration d'association	605
Nécrologie	605

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-98 du 13 août 1963 portant modification du décret 63-71 du 18 juin 1963 suspendant les autorisations de port d'armes et interdisant la fabrication d'armes, poudre et munitions.

L'É PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;
 Vu le décret 60-36 du 4 mars 1960 sur les armes de traite ;
 Vu le décret n° 62-2 du 8 janvier 1962 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes et munitions ;
 Vu le décret 63-71 du 18 juin 1963 suspendant les autorisations de port d'armes et interdisant la fabrication d'armes, poudre et munitions ;
 Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Des dérogations individuelles au décret n° 63-71 du 18 juin 1963 susvisé pourront, dans certains cas et à titre exceptionnel, être accordées lorsque les circonstances le permettront.

Les permis de port d'arme seront alors délivrés :

— En ce qui concerne les armes perfectionnées, par le ministre de l'intérieur au rapport motivé du chef de circonscription.

— En ce qui concerne les armes de traite, par le chef de circonscription qui devra en rendre compte périodiquement au ministre de l'intérieur.

La fabrication des armes de traite demeure interdite.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 13 août 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-99 du 14 août 1963 portant ouverture de l'Ambassade de la République togolaise au Ghana.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Une Ambassade de la République togolaise est ouverte au Ghana (Accra).

Art. 2. — Le personnel de cette Ambassade se compose de :

— un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

— un Secrétaire d'Ambassade.

Art. 3. — L'Ambassade sera réputée ouverte à la date de la présentation des lettres de créances par le chef de mission.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, 14 août 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-100 du 14-8-63 instituant la carte d'identité professionnelle de magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963, notamment son article 79, paragraphe 3;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 63-79 du 6 juillet 1963 définissant les attributions et les compétences du garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Sur la proposition du garde des sceaux, Ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est institué pour les magistrats de l'ordre judiciaire, une carte d'identité professionnelle certifiant à la fois l'identité et la profession de son titulaire.

Elle n'est délivrée qu'aux magistrats de nationalité togolaise en fonction.

La carte d'identité professionnelle, d'un modèle uniforme et d'un format de 12 X 7,50 cms, porte au coin supérieur gauche une barre transversale aux couleurs nationales.

Art. 2. — La carte d'identité professionnelle est strictement personnelle et obligatoire.

Elle est délivrée par le garde des sceaux, ministre de la justice pour une durée de validité de trois ans.

La carte d'identité professionnelle n'est soumise à aucun droit de timbre lors de sa délivrance ou de son renouvellement.

Lors de sa délivrance ou de son renouvellement, le magistrat bénéficiaire devra produire deux photos d'identité dont l'une sera apposée sur la première face de la carte au coin inférieur gauche et l'autre collée sur un registre ad hoc côté et paraphé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Tout magistrat qui n'exerce plus en cette qualité est tenu de rendre sa carte d'identité professionnelle à l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 3. — Le modèle de la carte d'identité professionnelle est annexé au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret entrera en application le 1^{er} octobre 1963.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 14 août 1963.

Le Président de la République.

ministre de l'intérieur,

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

A. Kuévidjen